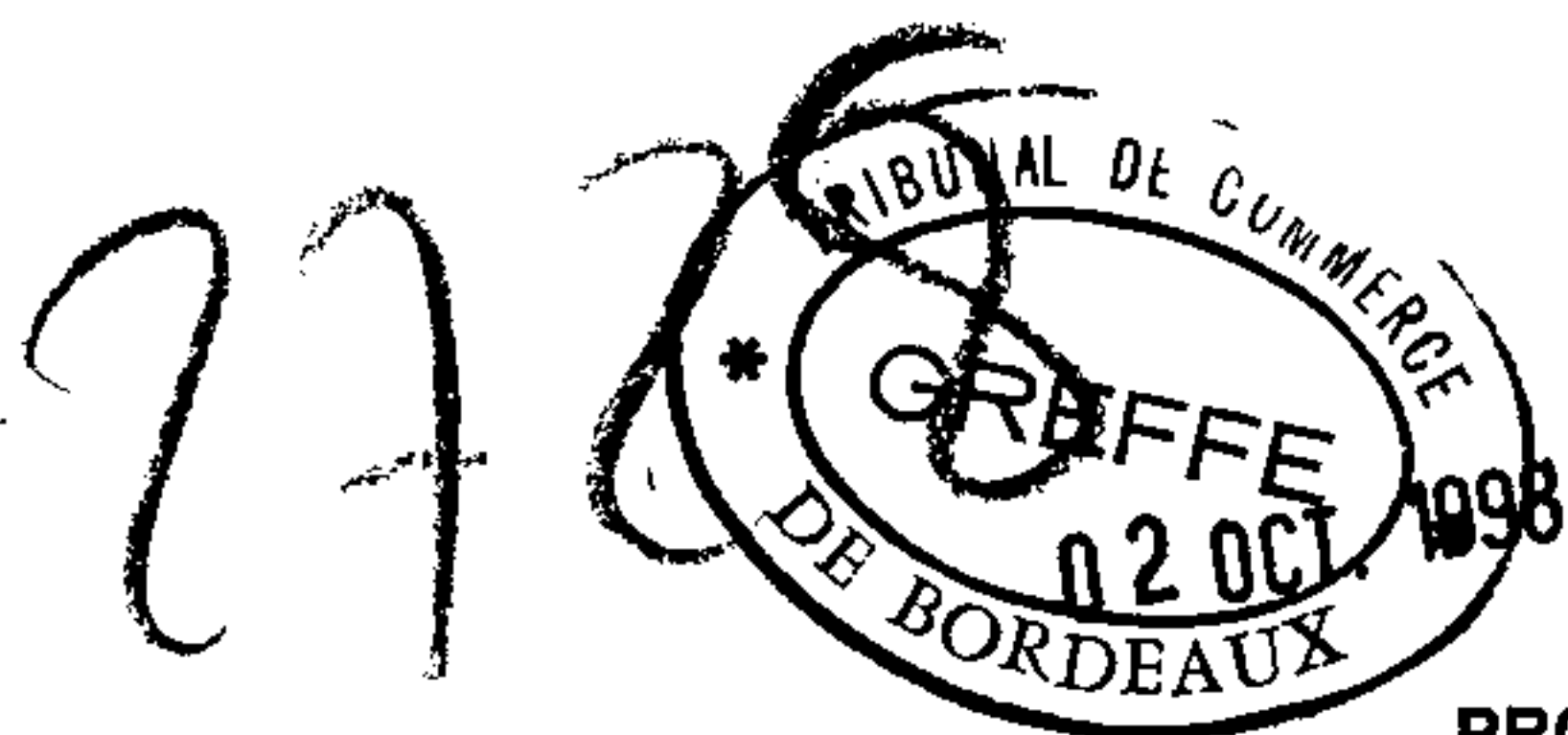




PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 30 JUIN 1998

L'an mille neuf cent quatre-vingt-dix huit et le mardi trente du mois de juin, à onze heures les actionnaires de la société ADM GROUP' FINANCE se sont réunis en assemblée générale ordinaire au 45 avenue de la République à BORDEAUX, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 15 mai 1998.

Il a été tenu une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Armand DUCOUSSO préside la séance en qualité de président du conseil d'administration.

Philippe FEUILLE et Cyril DUCOUSSO, les 2 actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Michel DASRE est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent mille actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'assemblée
- Les copies des lettres de convocations
- Le rapport du conseil d'administration
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Certifié conforme

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social
2. Modification de l'article 4 des statuts de la société
3. Pouvoirs à donner

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, décide de transférer le siège social de Paris (75), 9 rue du Faubourg Saint Honoré, à Bordeaux (33), 45 avenue de la république, à compter du 19 juin 1998.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts – SIEGE SOCIAL –

« Le siège social est fixé à Bordeaux (33) 45 avenue de la république »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales et à Monsieur Michel DASRE, administrateur de la société, à l'effet d'établir

et de signer seul la déclaration prévue par l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

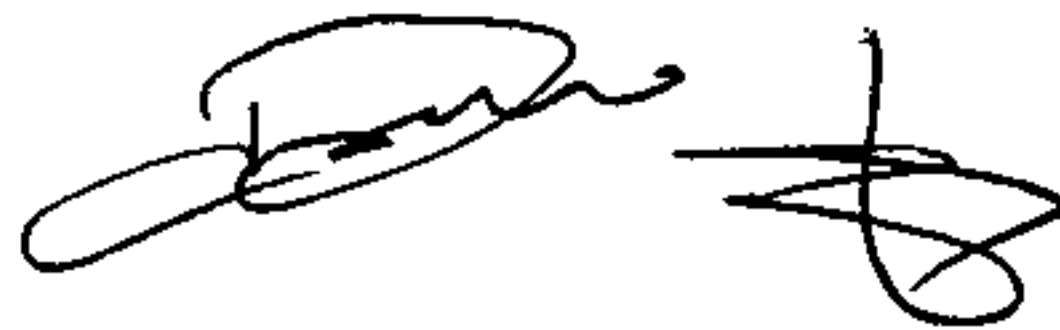
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président



Les scrutateurs



Le secrétaire





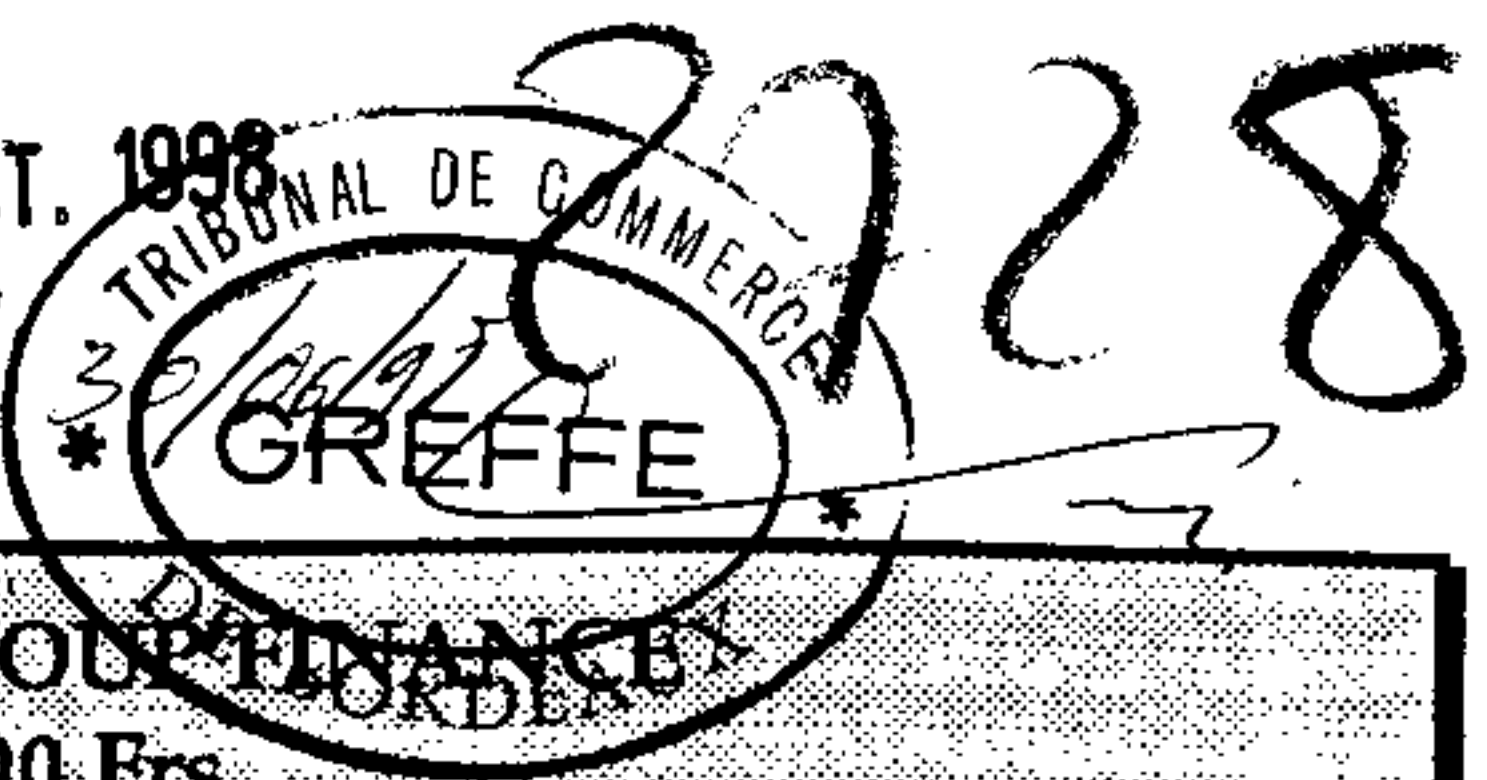
Liste des adresses de la Société

- 9 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS
- 45 avenue de la République, 33200 BORDEAUX

Le Président

02 OCT. 1998

Statuts mis à jour le



Société Anonyme A.D.M. GROUPE FINANCE
au capital de 250.000 Frs
Siège social
9, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS n°

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

1. Monsieur Armand DUCOUSSO né le 30 Mars 1942 à LAGRAULET DU GERS (GERS) De nationalité française Demeurant 9 allée du Pas du Renard 33610 CESTAS.
2. Monsieur Michel DASRE né le 12 Octobre 1952 CLICHY LA GARENNE (HAUTS DE SEINE) De nationalité française Demeurant 50, rue des Poissonniers 75018 PARIS.
3. Monsieur Jean-Louis LANDAU né le 30 Mars 1943 à CASABLANCA (MAROC) De nationalité française Demeurant 7 bis, rue de Rouvray 92200 NEUILLY SUR SEINE
4. Monsieur Cyril DUCOUSSO né le 16 Juillet 1972 à BEIGLES (GIRONDE) De nationalité française Demeurant 9 allée du Pas du Renard 33610 CESTAS.
5. Monsieur Emile ASECIO né le 22 Septembre 1944 à ORAN (ALGERIE) De nationalité française Demeurant 15, rue des Pyrénées 65320 LAGARDE.
6. Monsieur Régis BERNARD né le 25 Août 1960 à CHALON SUR SAONE (SAONE ET LOIRE) De nationalité française Demeurant 3 bis, b d d'Anvers 67000 STRASBOURG
7. Madame Brigitte MEURICE née le 30 Août 1953 à BLAGNY (ARDENNES) De nationalité française Demeurant Rue de la Folie 08160 SAINT MARCEAU
8. Monsieur Pascal, ADAM né le 24 Mai 1958 à CLAYE SOUILLY (SEINE ET MARNE) demeurant 36, rue Trois Frères 75018 PARIS

ENREGISTRE

A

PARIS 8° (R.P. MADELEINE)

11 OCT. 1996 LE

BORD 196 CASE 28

REÇU CINQ CENTS FRANCS

RB
BM
MP
EA
PA

STATUTS

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La diffusion de produits d'assurances et notamment d'assurance vie, de produits financiers, opérations d'assistance financière à l'exclusion de toutes opérations de caractère bancaire.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.D.M. GROUP FINANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

R.3
AD CD EA 700 B4 PA 51

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ~~PARIS 75008 - 9, rue du Faubourg Saint Honoré~~
BORDEAUX 33200 - 45 avenue de la République

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1997.

Article 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur Armand DUCOUSSO apporte à la société la somme de 90.000 Frs (quatre vingt dix mille Frs)

Monsieur Michel DASRE apporte à la société la somme de 85.000 Frs (quatre vingt cinq mille Frs)

Monsieur Jean-Louis LANDAU apporte à la société la somme de 25.000 frs (vingt cinq mille Frs)

Monsieur Cyril DUCOUSSO apporte à la société la somme de 20.000 Frs (vingt mille Frs)

Monsieur Emile ASECIO apporte à la société la somme de 7.500 Frs (sept mille cinq cents francs)

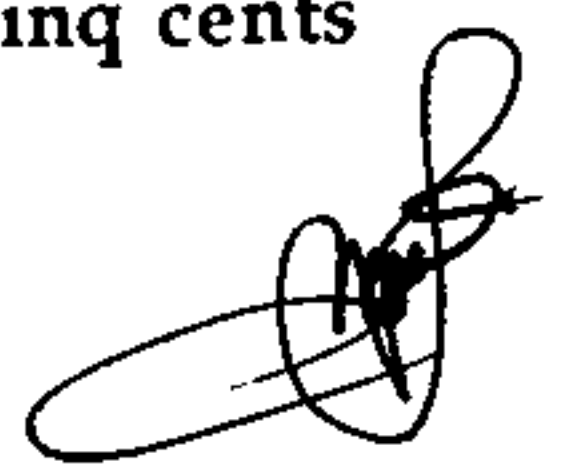
Monsieur Régis BERNARD apporte à la société la somme de 7.500 Frs (sept mille cinq cents francs)

Madame Brigitte MEURICE apporte à la société la somme de 7.500 Frs (sept mille cinq cents francs)

Monsieur Pascal ADAM apporte à la société la somme de 7.500 Frs (sept mille cinq cents francs)

EA AD CD EF PA

Certifié conforme



R.B

BM

MD

Montant des apports en numéraire : 250.000 Frs (deux cent cinquante mille Francs)

Cette somme de 250.000 Frs a été déposée à un compte ouvert au C.I.C. PARIS agence : 66, rue La Boétie 75008 PARIS au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 Francs

Il est divisé en 1.000 actions de 250 Frs chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports entièrement libérées et de même catégorie, savoir

Monsieur Armand DUCOUSSO à concurrence de 360 actions numérotées de	1 à 359
Monsieur Michel DASRE à concurrence de 340 actions numérotées de	360 à 700
Monsieur Jean-Louis LANDAU à concurrence de 100 actions numérotées de	701 à 801
Monsieur Cyril DUCOUSSO à concurrence de 80 actions numérotées de	802 à 881
Monsieur Emile ASECIO à concurrence de 30 actions numérotées de	882 à 911
Monsieur Régis BERNARD à concurrence de 30 actions numérotées de	912 à 941
Madame Brigitte MEURICE à concurrence de 30 actions numérotées de	942 à 971
Monsieur Pascal ADAM à concurrence de 30 actions numérotées de	972 à 1001

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

EA A2 4D C4 PA

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seul compétente pour décider une augmentation de capital.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1, Toute inscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

R.B

A.D

CD

EA

17/37

PA

Σ

2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° 1/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre, l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

R.B

AD

AD

EA

7/8/7

PA

E

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre commandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

R.B

AD

②

EA

11/

59

PA



V / A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

R.B.
AD 
FA 7/9/97 PA 

2° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 3 (trois) actions.

3° La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

R.B

AD CD

EA 97 B7 PA 

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur.

4° Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques ou représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

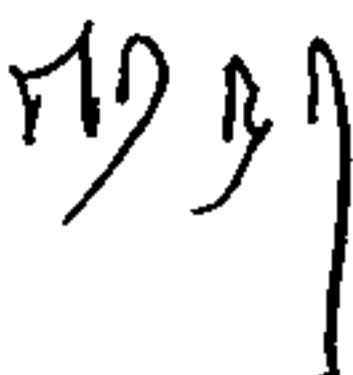
2° Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1° Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

R.B.
A.D. 
E.A.  PA 

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1° Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonnée à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

R.B

AD

ED

EA

7/31

PA

Ex

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraires ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

R.B. AD EA M/D PA

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valables convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

R 3

AD 

EA 17/39 PA 

5° En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

Monsieur Armand DUCOUSSO

Monsieur Michel DASRE

Monsieur Jean-Louis LANDAU

AD CD
EA MD 157
PA

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

Monsieur Laurent GUIBOURT
2 bis A, avenue Le Corbeiller
92190 MEUDON

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

Monsieur Jean-Louis MONNOT
2 bis A, avenue Le Corbeiller
92190 MEUDON

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1° Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

R.B

AD

ED

EA

11/59

PA



2° En outre, les actionnaires donnent mandat à :

soussignés qui acceptent, à l'effet de prendre ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la société :

Article 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à
soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

En application des dispositions de l'article 5-1 du décret du 23 Mars 1967, mandat est donné à administrateur de la société, à l'effet de signer la déclaration de conformité et de régularité prévue à l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 26 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales

à PARIS

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le 08 OCTOBRE 1996

certifié conforme 11/11/96
[Signature]

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*